



Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

• 7 MAR. 2018

CONTRÔLE DE LEGALITE

## PRÉSIDENTE

### SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 322-2018/ARR/DENV

du : - 1 MAR. 2018

### AMPLIATIONS

|                     |   |
|---------------------|---|
| Commissaire délégué | 1 |
| <b>DENV (BIE)</b>   | 2 |
| Commune de Dumbéa   | 1 |
| Intéressée          | 1 |
| JONC                | 1 |
| Archives NC         | 1 |

## ARRÊTÉ

portant autorisation de défrichement et fixant les prescriptions environnementales afférentes dans le cadre de la réalisation, par la ville de Nouméa, de l'implantation de quatre sirènes d'alerte à la population en cas de rupture du barrage, en aval du barrage de la Dumbéa, commune Dumbéa

### LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement de la ville de Nouméa du 27/09/2017, parvenue à la direction de l'environnement le 29/09/2017, complétée le 16/11/2017 par dépôt de l'étude d'impact révisée N°CAPSE 2017-510\_EIE-rev1;

Vu le rapport de présentation n° 322-2018/ARR/ DENV ;

Vu le rapport de synthèse et conclusions des observations du public N° 36140-2017/6-ISP/DENV;

Le pétitionnaire consulté,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet et périmètre de l'autorisation

La ville de Nouméa est autorisée, dans le cadre des travaux de réalisation de l'implantation de quatre sirènes d'alerte à la population en cas de rupture du barrage, en aval du barrage de la Dumbéa, commune Dumbéa, à réaliser des défrichements d'une surface inférieure ou égale à **0,17 hectares (1 675m<sup>2</sup>)** limités aux zones identifiées et précisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette superficie comprend notamment les surfaces de création des plateformes pour l'implantation des quatre futures installations (sirènes, clôtures, matériels annexes), ainsi que la mise en place des voies d'accès. Le défrichement faisant l'objet de la présente autorisation concerne des formations végétales de type herbacées (490 m<sup>2</sup>) et maquis dégradés (1 185m<sup>2</sup>), sur le lot TV (NIC 6655-110000), commune de Dumbéa, réparties, de la manière suivante :

|  | Sirène 1 (S1)  |           | Sirène 2 (S2)  | Sirène 3 (S3)  | Sirène 4 (S4)             |
|--|----------------|-----------|----------------|----------------|---------------------------|
| Plateforme dont installation (m <sup>2</sup> ) | 904            | 490       | 295            | 565            | 580                       |
| Accès (m <sup>2</sup> )                        | 0              | 0         | 474            | 167            | 93                        |
| Typologie des formations végétales             | Maquis dégradé | Herbacées | Maquis dégradé | Maquis dégradé | Maquis dégradé            |
| Surface totale à défricher (m <sup>2</sup> )   | 271            | 490       | 385            | 293            | 236                       |
| <b>Défrichements</b>                           |                |           |                |                | <b>1675 m<sup>2</sup></b> |

## **ARTICLE 2 : Engagements et obligations du pétitionnaire**

Le projet décrit dans l'étude d'impact environnemental révisée, est réalisé conformément aux plans et données joints au dossier de demande d'autorisation susvisé et conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ainsi que les mesures qui y sont prescrites s'appliquent sans préjudice des éventuelles obligations auxquelles est soumis le bénéficiaire et notamment, celles relatives aux règlements d'urbanisme et d'assainissement en vigueur sur le territoire de la commune dans laquelle sont réalisés les travaux.

Toute modification notable à apporter au projet, tel que présenté dans le dossier d'autorisation susvisé doit, au moins un (1) mois au préalable, être portée à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud.

## **ARTICLE 3 : Conditions d'exécution des travaux de défrichements**

Les opérations de défrichements sont réalisées conformément aux conditions suivantes :

- toutes les mesures de réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental susvisé, sont mises en œuvre, tant en phase préparatoire de chantier que pendant les travaux de défrichements ;
- les travaux de défrichements sont limités aux zones identifiées et n'affectent que les habitats décrits par l'étude d'impact, précisés à l'article 1 et en annexe du présent arrêté ;
- les zones de travaux définies dans le dossier de demande d'autorisation font l'objet d'une délimitation et d'un marquage, préalablement au début des travaux ;
- les travaux de défrichement sont interrompus lors d'épisodes pluvieux intenses ou en cas de forts vents ;
- la méthode de coupe de la végétation est privilégiée au défrichement, notamment dans les zones d'aménagement et de sécurisation des voies d'accès.

## **ARTICLE 4 : Mesures de prévention des pollutions**

Les mesures de prévention et de limitation des pollutions suivantes sont mises en œuvre pendant la durée des travaux de défrichement:

- toutes les mesures de prévention des pollutions explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental sont mises en œuvre ;
- la circulation des engins est interdite hors des voies réservées à cet effet ou hors emprise prévue par le présent arrêté pour leur mise en place ;
- les engins de chantier sont préalablement révisés et demeurent en bon état d'entretien ;
- les opérateurs disposent de kits anti-pollution comprenant des matériaux absorbants en cas de fuites ou déversements accidentels d'huile minérale ou d'hydrocarbures, et sont formés à l'utilisation de ces kits ;
- les engins et groupes électrogènes de l'ensemble du site sont préalablement révisés et en bon état d'entretien ;
- les opérations d'entretien et de réparation des engins de chantier et des véhicules sont réalisées sur une zone adaptée à cet effet. Si des interventions d'urgence sont réalisées sur site, toutes les mesures permettant d'éviter une pollution du sol ou des eaux sont mises en œuvre ;
- les déchets générés durant les travaux de défrichement du site sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature ;
- l'interdiction d'abandonner, de déverser, de rejeter ou d'enfouir des déchets, détritiques ou tout autre produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- les aires de stockage temporaires des déchets et des matériaux ainsi que les aires de parking des engins et les bassins de décantation sont établies sur des zones réservées matérialisées, protégées des écoulements superficiels amont et à une distance minimale de 10 mètres des réseaux de récupération des eaux pluviales et des talwegs ;

- les travaux sont réalisés uniquement de jour ;
- tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets du chantier, notamment des végétaux.

#### **ARTICLE 5 : Protection et gestion des eaux en phase de travaux de défrichement**

Toutes les mesures de protection et gestion des eaux explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental sont mises en œuvre.

La libre circulation des eaux lors des travaux de défrichement est favorisée au maximum, notamment par la vérification des ouvrages de gestion des eaux afin qu'ils soient fonctionnels et non obstrués.

Le plan de gestion des eaux est appliqué conformément aux informations précisées dans la demande. Il comprend notamment des mesures relatives à la collecte et la décantation des eaux pluviales avant leur rejet dans le milieu naturel. Le plan définitif de gestion des eaux est fourni quinze (15) jours avant la date de début des travaux.

#### **ARTICLE 6 : Mesures d'évitement et de réduction de l'impact sur la biodiversité**

Toutes les mesures d'évitement et de réduction de l'impact sur la biodiversité explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental sont mises en œuvre ;

Le « topsoil » ou terre végétale, ainsi que les produits de coupe provenant des surfaces défrichées, sont réutilisés de manière optimale à l'intérieur de la zone du projet pour favoriser une restauration des zones nues ou excavées en bord des installations.

#### **ARTICLE 7 : Mesures compensatoires**

Pour compenser les impacts résiduels liés aux travaux de défrichement de 0,17 hectares (1 675m<sup>2</sup>) de formations végétales type herbacées et maquis dégradé, la ville de Nouméa réalise les mesures suivantes au droit des zones identifiées au sein du parc provincial de la Haute Dumbéa :

- un programme compensatoire est fourni dans un délai de deux (2) mois, à compter de la fin des travaux de défrichement. Il sera mis en œuvre sur une surface minimum de 867 m<sup>2</sup> avec une densité de 1 plant par m<sup>2</sup>. Ce programme comprend l'utilisation d'au moins dix (10) espèces végétales endémiques ou autochtones de maquis ;
- l'emprise de restauration écologique est positionnée de manière optimale sur les sites tels que proposés, dans le dossier d'étude d'impact environnemental.

Les opérations de végétalisation initiales sont achevées dans un délai maximum de deux (2) ans après la date de début des travaux de défrichement. Un rapport y afférant est transmis à la direction provinciale en charge de l'environnement au plus tard deux (2) mois après la date d'achèvement des opérations de végétalisation, en un (1) exemplaire papier et en version numérique. Ce rapport comprend notamment un plan de récolement des opérations de végétalisation réalisées conformément aux prescriptions du présent article.

Les zones cibles font l'objet d'un entretien et d'un regarni régulier pendant les deux (2) années qui suivent leur végétalisation initiale.

Au plus tard deux (2) mois après la fin de la période minimum d'entretien de deux (2) années qui suit la végétalisation initiale, le bénéficiaire de la présente autorisation transmet à la direction provinciale en charge de l'environnement un bilan relatif au déploiement du programme compensatoire prévu au présent article, en un (1) exemplaire papier et en version numérique. Ce bilan comprend notamment :

- le plan de récolement des opérations de végétalisation initiales et de regarni réalisées (avec format SIG) ;
- le dénombrement annuel par espèce des plants ayant survécu et n'ayant pas survécu à la fin de la période minimum d'entretien ;
- dans le cas où des regarnis auraient été effectués :
  - le dénombrement par espèce des individus replantés et des surfaces réensemencées ;
  - le choix des espèces végétales replantées ou réensemencées et sa justification.

Comme proposé en partie 3.1.2.2 de l'étude d'impact environnemental susvisée, un suivi de l'érosion au niveau des grandes pentes des sirènes 2 et 3 est réalisé. Afin d'optimiser ce suivi, un premier point de référence est réalisé dans un délai de deux (2) mois, à compter de la fin des travaux de défrichement, suivi d'un second point réalisé un (1) an après la fin des travaux. Le bilan de ce suivi donne éventuellement lieu à des prescriptions de mesures complémentaires.

Des mesures complémentaires sont éventuellement mises en œuvre en fonction du rapport et du bilan prévus au présent article et afférents au programme de plantation. Le bilan des défrichements prévu à l'article 8 du présent arrêté donne éventuellement lieu à des prescriptions de mesures complémentaires.

#### **ARTICLE 8 : Suivi du chantier de défrichement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation transmet à la direction provinciale en charge de l'environnement, en un exemplaire papier et en version numérique, dans un délai de deux (2) mois, à compter de la fin des travaux de défrichement, un bilan comprenant notamment :

- les dates de réalisation des travaux, de suspension et de reprises éventuelles ;
- la justification de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction listées dans les articles 3 à 6 du présent arrêté ainsi que de celles citées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé ;
- le plan de récolement des opérations de défrichements, écrasements et coupes par type de formation végétale – accompagné des données SIG (shapefiles ESRI en Lambert RGNC 91-93) ;
- un reportage photographique afférent aux défrichements (installation *in fine*) ;
- le programme de compensation, comme prévu par l'article 7.

#### **ARTICLE 9 : Échéancier des suivis et transmissions attendues**

Le tableau ci-après fait la synthèse des échéances prévues par le présent arrêté :

| <i>Délais</i>   | <i>Échéance</i>   | <i>Référence</i> |
|---|---|------------------|
| Au moins 15 jours avant le début des travaux  | Transmission du plan de gestion des eaux définitif  | Article 5        |
| Au plus tard 2 mois après la fin des travaux de défrichement  | <ul style="list-style-type: none"><li>- Transmission du programme compensatoire,</li><li>- Transmission du bilan des défrichements,</li><li>- Réalisation du point de référence pour le suivi « érosion » des sirènes 2 et 3.</li></ul> | Articles 7 et 8  |
| Au plus tard 1 an après la fin des travaux  | Transmission du bilan du suivi « érosion » pour les sirènes 2 et 3  | Article 7        |
| Au plus tard 2 ans après le début des travaux de défrichement   | Achèvement des plantations  | Article 7        |
| Au plus tard 2 mois après l'achèvement des plantations  | Transmission du rapport afférent au programme de plantation   | Article 7        |
| Au plus tard 2 mois après la fin de la période d'entretien des plantations suivant la végétalisation initiale | Transmission du bilan afférent au déploiement du programme compensatoire  | Article 7        |

#### **ARTICLE 10 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de deux (2) ans à compter de la notification de l'arrêté ou ont été interrompus durant deux (2) années consécutives. Dans le cas où des travaux de défrichement ont été entamés, la caducité de la présente autorisation n'exonère toutefois pas le porteur de l'autorisation quant à son obligation de mettre en œuvre le programme de mesures compensatoires prescrit à l'article 7, qui pourra être redéfini au prorata des surfaces réellement défrichées.

#### **ARTICLE 11 : Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

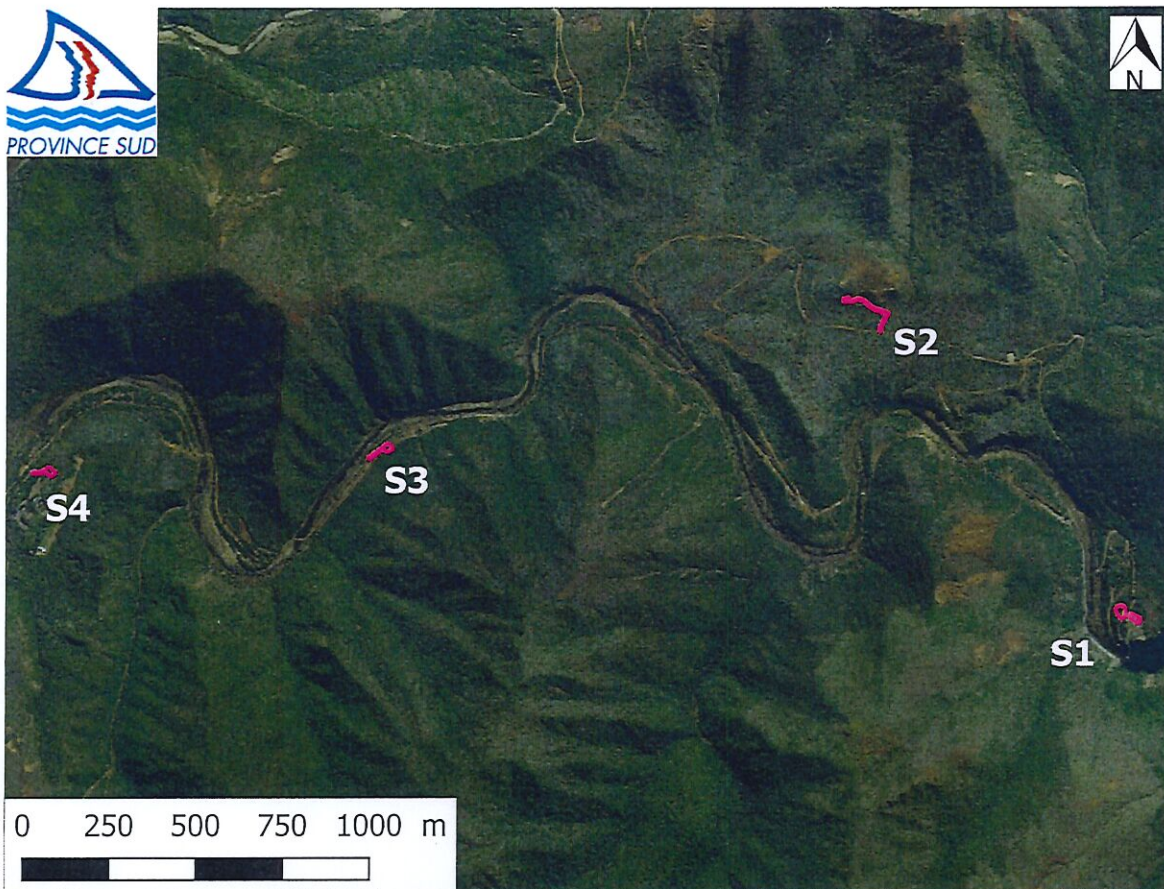
#### **ARTICLE 12 : Ampliation et publicité**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.



Le directeur de l'environnement

Jean-Marie LAFOND



**Annexe de l'arrêté n°322-2018/ARR/DENV**

**Plan de localisation des défrichements autorisés, relatif à l'arrêté n°322-2018/ARR/DENV portant autorisation de défrichage et fixant les prescriptions environnementales pour la réalisation, par la ville de Nouméa, de l'implantation de quatre sirènes d'alerte à la population en cas de rupture du barrage, en aval du barrage de la Dumbéa, commune Dumbéa**

**Légende**

 Emprise des défrichements des formations végétales autorisée